

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence année 2001

1. CAA Douai 5-12-01 : n°97-2209 Clinique du Bon Secours	2
2. CE 26-10-01 n°217 228	2
3. CAA Bordeaux 23-10-01 : n°98-1988 L .	2
4. CE 27-07-01 : n°213091 B.	2
5. CAA Nancy 5-07-01 : n°96-2710 SARL Application technique de revêtement	3
6. TA Lyon 03-07-01 : n°97-671 SCI Permar	3
7. CAA Paris 29-06-01 : n° 98-624 T.	3
8. CE 27-06-01 : n°193003 S.A.Marignan Publicité	3
9. CE 15-06-01 : n°220090 Ministre c/ M.	4
10. CE 15-06-01 : n°217 330 G.	4
11. TA Lyon 17-04-01 : n°96-3898 Société crédit immobilier de Lyon	4
12. CE 26-02-01 : n°213883 D.	4

1. CAA Douai 5-12-01 : n°97-2209 Clinique du Bon Secours

La Clinique du Bon Secours exerçait une activité selon des modalités analogues aux cliniques du secteur concurrentiel. Son activité a été qualifiée de lucrative puisque cette clinique accomplissait des prestations à des prix similaires aux autres établissements de la région, n'offrant pas de réductions aux patients bénéficiaires de l'aide sociale.

Le désaccord a été soumis à l'avis de la CDI mais ce différend portant « exclusivement sur le principe même de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés » ne relève pas du champ de compétence de la CDI.

La Clinique s'est pourvue en cassation.

2. CE 26-10-01 n°217 228

Le Conseil d'état a confirmé la position de la CAA en ce qui concerne l'incompétence de la CDI pour connaître d'un tel litige « relatif à l'imputabilité de crédits d'impôt » c'est à dire sur l'utilisation du crédit d'impôt comme moyen de paiement et non sur le montant du bénéfice imposable.

3. CAA Bordeaux 23-10-01 : n°98-1988 L.

« La CDI est incompétente pour connaître d'un litige qui porte sur le caractère imposable de sommes provenant d'un détournement de fonds et sur leur qualification au regard de la loi fiscale ».

4. CE 27-07-01 : n°213091 B.

Mr B., chef d'orchestre a fait l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble.

Il a été assujetti à des compléments d'impôt sur le revenu suivant la procédure de taxation d'office et après avis de la commission.

Les vices de procédures ou de forme dont est entaché l'avis de la CDI n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et « ne sont pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission. Le moyen tiré de ce que le contribuable a été convoqué avec retard à la commission est inopérant au soutien d'une demande en décharge.

L'administration a considéré que cette commission perçue par le contribuable ne constituait pas un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 du CGI du fait qu'il « n'apportait aucun élément de nature à démontrer qu'une telle opération n'était pas de la nature de celles qu'il réalisait habituellement ».

5. CAA Nancy 5-07-01 : n°96-2710 SARL Application technique de revêtement

La société ATR (entreprise générale d'isolation et d'étanchéité) qui réalisait des travaux principalement pour le compte de collectivités publiques, a demandé à ce que le litige (concernant une provision pour client douteux) soit soumis à l'avis de la CDI.

L'administration a opposé un refus à cette demande. Or « un tel litige qui ne peut être résolu qu'en tenant compte de la diversité des situations invoquées et d'une appréciation de la dépréciation effective des créances litigieuses, constitue une question de fait qui était de la compétence de la CDI ». Le contribuable, ayant été privé d'une garantie essentielle, a obtenu la décharge du redressement correspondant et de ses pénalités afférentes.

6. TA Lyon 03-07-01 : n°97-671 SCI Permar

La question est de savoir si les avocats sont autorisés à représenter leurs clients sans justifier d'un mandat au cours de la procédure d'imposition.

L'avocat de la société a demandé la saisine de la CDI puisque le différend, relatif aux frais financiers supportés dans l'intérêt de l'entreprise, relève de la compétence de la commission.

La demande en l'absence de mandat de l'avocat est valable si l'administration n'établit pas avoir exigé la production d'un tel mandat ou s'être heurtée à un refus.

7. CAA Paris 29-06-01 : n° 98-624 T.

Lors de la procédure contentieuse, l'administration est en droit de demander une substitution de base légale « à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune des garanties qui auraient pu lui être offertes par l'application de la nouvelle base légale ».

En l'espèce, le contribuable a été privé de la garantie liée à la possibilité ouverte en matière de BNC de saisir la commission départementale puisque initialement qualifiée de revenus mobiliers. La Cour d'appel confirme la décharge accordée au contribuable par le tribunal.

8. CE 27-06-01 : n°193003 S.A. Marignan Publicité

L'administration fiscale, « estimant que la S.A Marignan ne justifiait pas de la réalité de la fourniture par sa société-mère des prestations facturées », a réintégré ces honoraires dans le bénéfice imposable et remis en cause la déduction de la TVA les ayant grevés.

La charge de la preuve, que la CDI soit saisie ou non, incombe au contribuable ; il lui appartient de justifier tant du montant de ses charges que de leur déductibilité.

Concernant la déductibilité de la TVA ayant grevé les honoraires, ce différend ne relève pas de la compétence de la CDI.

9. CE 15-06-01 : n°220090 Ministre c/ M.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la CAA du 10-02-00.

La CDI est compétente pour connaître de différends relatifs aux rémunérations excessives et notamment celles qui ne correspondent à aucun travail effectif.

10. CE 15-06-01 : n°217 330 G.

La motivation insuffisante de l'avis de la commission départementale des impôts « n'a pas la caractéristique d'une erreur entachant la régularité de la procédure d'imposition ». Les vices de forme ou de procédure peuvent seulement faire obstacle à un éventuel renversement de la charge de la preuve en faveur de l'administration.

11. TA Lyon 17-04-01 : n°96-3898 Société crédit immobilier de Lyon

La jurisprudence exige que l'avis de la commission soit, notifié avant la mise en recouvrement sous peine d'irrégularité de la procédure mais dans le cas d'espèce le Tribunal a estimé qu'il pouvait être dérogé à cette règle dans le cas où l'avis est une simple déclaration d'incompétence de la commission.

Il résulte que la société crédit immobilier de Lyon n'a pas été privée d'une garantie essentielle et n'est pas fondée à demander la décharge de l'imposition contestée.

12. CE 26-02-01 : n°213883 D.

L'administration refusait de soumettre à la CDI le litige qui l'opposait à Mr D. gérant et principal associé de la SARL « hall du papier peint ».

Le différend portait à la fois sur des questions de droit et de fait.

En effet, la question de savoir si « des matériels et mobiliers acquis doivent être qualifiés de nouveaux éléments de l'actif immobilisé est une question de droit. De plus, la qualification d'acte anormal de gestion de l'avance sans intérêt consentie par une société de personnes à un associé est une question de droit échappant à la compétence de la CDI.

En revanche, relève de la compétence de la CDI, le fait de savoir « si des travaux ont eu ou non pour effet de prolonger la durée d'utilisation du local dans lequel ils ont été effectués ou d'en augmenter la valeur ». Sur ce dernier point, le contribuable a été privé de la garantie que constitue le droit de saisir la CDI. Le Conseil d'Etat a ainsi annulé l'arrêt de la cour d'appel.